

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
19 place de l'Ancien Foirail
32000 Auch

Auch, le 05/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SICTOM SUD EST (Samatan)

Lieu-dit MONS
32130 Samatan

Références : 2026-0108
Code AIOT : 0006811337

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2026 dans l'établissement SICTOM SUD EST (Samatan) implanté Lieu-dit MONS 32130 Samatan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à une mise en demeure objet de l'arrêté préfectoral n° 32-2021-05-20-00003 du 20 mai 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SICTOM SUD EST (Samatan)
- Lieu-dit MONS 32130 Samatan
- Code AIOT : 0006811337
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La déchetterie de Samatan est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise aux rubriques 2710-1 et 2710-2 sous le régime de la déclaration.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	récolement APMD	AP de Mise en Demeure du 20/05/2021, article 2.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
13	Bruits	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I point 8.4	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	récolement APMD	AP de Mise en Demeure du 20/05/2021, article 1	Sans objet
3	Accessibilité et circulation	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.3	Sans objet
4	Stockage des DEEE	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.8	Sans objet
5	Plans des locaux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2	Sans objet
6	Points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2	Sans objet
7	Vérification du matériel	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2	Sans objet
8	Interdiction de feux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.4	Sans objet
9	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.5	Sans objet
10	Formations	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.5	Sans objet
11	Réception des déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2	Sans objet
12	Local des déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté lors de la visite d'inspection, la mise en place des actions correctives demandées dans l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 20 mai 2021. Il est donc proposé à M. le préfet de procéder à la levée de l'article 1 de la mise en demeure du 20 mai 2021.

Concernant l'article 2, il est demandé à l'exploitant de transmettre un bon de commande et/ou une lettre d'engagement concernant la réalisation du contrôle complémentaire conformément à l'article R.512-59-1 du code de l'environnement.

Enfin, suite aux dernières mesures de bruit réalisées en 2025, il est demandé à l'exploitant de procéder à une nouvelle campagne avec une mesure des niveaux de bruit dans les Zones à Émergence Réglementée (ZER) hors de l'emprise ICPE conformément à l'arrêté du 23 janvier 1997.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : récolement APMD

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/05/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Récolement APMD
Prescription contrôlée : Le SICTOM Sud-Est, dont le siège social est situé au 18, Lotissement Artisanal à Samatan (32130), est mis en demeure, pour la déchetterie qu'il exploite au même lieu, de respecter, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions générales des arrêtés ministériels n° DEVP1208904A et DEVP1208913A du 27 mars 2012 suivantes : • déclarer au préfet du Gers les modifications apportées à la déchetterie depuis la déclaration initiale de 2004, en application des dispositions de l'article 1.2 des 2 arrêtés susvisés ; • compléter le dossier de déclaration présent sur le site par un plan actualisé et les résultats des différents contrôles à réaliser, en application des dispositions de l'article. 1.4 des 2 arrêtés susvisés ; • mettre le bâtiment dédié au stockage des déchets dangereux en conformité au regard des dispositions techniques de l'article 2.2 de l'arrêté n° DEVP1208904A ; • disposer les fûts d'huiles alimentaires usagées sur des rétentions adaptées, en application des dispositions de l'article. 2.7 des 2 arrêtés susvisés ; • remettre en état et rendre étanche la rétention des huiles de vidange usagées en application des dispositions de l'article 7.4 de l'arrêté n° DEVP1208904A ; • identifier et signaler les zones à risques de la déchetterie, en application des dispositions de l'article. 4.1 des 2 arrêtés susvisés ; • mettre à la disposition du gardien un dispositif d'alerte (téléphone), mettre un nombre d'extincteurs insuffisant sur la déchetterie et rédiger un plan facilitant l'accès des secours, en application des dispositions de l'article. 4.2 des 2 arrêtés susvisés ; • justifier de la conformité des installations électriques et faire réaliser leur vérification périodique par un organisme compétent, en application des dispositions des articles 4.3 de l'arrêté n° DEVP1208904A, 2.5 de l'arrêté n° DEVP1208913A et 3.4 des 2 arrêtés précités ; • apposer sur la déchetterie des panneaux portant la mention « interdiction de fumer ou d'apporter du feu », en application des dispositions des articles 4.4 de l'arrêté n° DEVP1208904A et 4.3 de l'arrêté n° DEVP1208913A ; • rédiger et afficher dans les lieux fréquentés par le personnel les consignes de sécurité, en application des dispositions des articles 4.5 de l'arrêté n° DEVP1208904A et 4.4 de l'arrêté n° DEVP1208913A) ; • mettre en place un affichage, portant sur le risque de chutes sur la partie haute de la déchetterie et mentionnant l'interdiction d'accès sur les quais de chargement/déchargement des bennes, en application des dispositions de l'article 4.5. de l'arrêté n° DEVP1208913A ; • faire vidanger et nettoyer le séparateur d'hydrocarbures, en application des dispositions de l'article. 5.2 des 2 arrêtés susvisés ;

- faire réaliser, par un organisme agréé, le contrôle de la qualité des rejets aqueux, en application des dispositions de l'article 5.3 des 2 arrêtés susvisés ;
- faire réaliser, par un organisme compétent, le contrôle des émissions sonores générées par les activités de la déchetterie notamment lors de la manipulation des bennes, en application des dispositions de l'article 8.4 des 2 arrêtés susvisés.

Constats :

Les observations et les demandes de justificatifs suite à la visite d'inspection du 23/11/2023 sont les suivantes :

- Le SICTOM met à jour sa déclaration sous 1 mois auprès du préfet via la télédéclaration. Sans régularisation sous 1 mois, ce point pourra faire l'objet de suite ;
- Le plan du local déchets dangereux sera réalisé sous 1 mois. Il sera tenu à disposition de l'inspection ;
- Le plan du réseau de collecte des eaux résiduaires sera tenu à disposition de l'inspection, sous 1 mois ;
- L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu du local d'entreposage des déchets dangereux ;
- L'exploitant fait compléter son devis pour les analyses d'eau résiduaires et enverra les résultats des analyses, 1 mois après l'intervention, à l'inspection.

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté les éléments suivants :

- L'exploitant a pris contact avec la préfecture pour mettre à jour sa déclaration et a indiqué la typologie de déchets dangereux (y compris les DEEE) ainsi que les quantités associées présents sur site. L'installation est classée au titre des rubriques 2710-1b et 2710-2b (récépissé de déclaration d'actualisation en date du 10 mars 2015) ;
- Le plan du local déchets dangereux a été mis à jours et transmis par mail, le 09 septembre 2025. Ce document n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection ;
- L'exploitant a transmis par mail du 09 septembre 2025, une attestation de l'entreprise TED ISOLATION ayant réalisé des travaux au droit du local de stockage de produits dangereux indiquant les classes des matériaux constitutifs de ce local :
 - Bloc de 20 : B40 ;
 - Sable : 04 ;
 - Mélange 04 + 4/ 11; CIM ESP : CE NF / NF 002 ;
 - FER 8 : B500B ;
 - Poteaux 10/10 : E40 C5 ;
 - Chainage 8*8: E40 C5.
- L'exploitant a transmis par mail du 09 septembre 2025, le rapport d'analyse des eaux résiduaires, rapport n° E61B225484 du 14 mai 2025, de la société SOCOTEC. Il conclut au respect des valeurs limites réglementaires.

Au regard des éléments transmis, il est proposé à M. le préfet du Gers de lever l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure n°32-2021-05-20-00003 du 21 mai 2021.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : récolement APMD

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/05/2021, article 2.

Thème(s) : Risques chroniques, Récolement APMD

Prescription contrôlée : Le SICTOM Sud-Est, dont le siège social est situé au 18, Lotissement Artisanal à Samatan (32130), pour la déchetterie qu'il exploite au même lieu, est mis en demeure, sous un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté et après avoir réalisé les travaux de mise en conformité, de faire réaliser le contrôle complémentaire de la déchetterie par l'organisme de contrôle SOCOTEC, en application des dispositions de l'article R. 512-59-1 du code de l'environnement.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a informé l'inspection que le contrôle complémentaire n'avait pas encore été effectué, tout en précisant qu'il allait contacter l'organisme de contrôle dès que possible pour le faire réaliser. Ce contrôle porte sur la non-conformité persistante relative à l'absence de document attestant de la résistance au feu du bâtiment (local de stockage de déchets dangereux).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de fournir un bon de commande et/ou une lettre d'engagement pour la réalisation du contrôle complémentaire, conformément à l'article R.512-59-1 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Accessibilité et circulation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'accès et de circulation
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. [...] Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie engins. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.
Constats : Lors de la visite d'inspection il a été constaté la présence d'une clôture en bon état sur le périmètre du site. Il a également été constaté la présence d'une voie engin permettant l'intervention des services de secours en cas de besoin.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stockage des DEEE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.8
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries au lithium sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions. [...]
Constats : Lors de l'inspection il a été constaté que les Déchets d'Équipements électriques et Électroniques (DEEE) comportant des batteries au lithium sont correctement isolés et stockés à l'écart des autres DEEE, afin d'écarter tout risque de détérioration.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plans des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours; [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection il a été constaté la présence d'un plan d'intervention. Ce plan est à jour. L'exploitant dispose également sur site du plan du local de stockage des déchets dangereux à jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un

implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence d'un poteau incendie implanté hors de l'emprise ICPE, dans la zone d'activité, à environ 120 m du local de déchets dangereux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Vérification du matériel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. [...] Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence d'extincteurs dans les bâtiments (bâtiment administratif, zone d'atelier/stockage des camions poubelles), à proximité des zones de stockage des déchets. Les extincteurs sont bien visibles et accessibles. La dernière vérification des extincteurs a été réalisé en juin 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Interdiction de feux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.4
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages de déchets dangereux et de produits combustibles. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence du panneau d'affichage indiquant l'interdiction de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque ainsi que les risques

associés (risque d'incendie et risque d'explosion).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.5
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - les précautions à prendre dans la manipulation des déchets dangereux ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence des consignes et conduite à tenir à disposition des agents au sein du bâtiment d'accueil.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Formations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie. L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée. L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment : - les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier : - les risques liés à la manipulation des déchets dangereux réceptionnés et stockés, y compris les risques d'incompatibilité ; - le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ; - la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ; - la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ; [...] La formation peut-être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix. Le

programme personnalisé de chaque agent et, le cas échéant, leurs certificat d'aptitudes sont consignés dans le rapport "installations classées" prévu au point 1.4.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que l'ensemble des agents ont disposé de la formation sur le thème de la gestion globale d'une déchetterie à savoir :

- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier
 - les risques liés à la manipulation des déchets dangereux réceptionnés et stockés, y compris les risques d'incompatibilité ;
 - le risque incendie;
- la base de la manipulation des moyens d'extinction ;
- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;
- les déchets et les filières de gestion des déchets ;
- les moyens de protection et de prévention ;
- les gestes et postures lors de la manipulation d'objets lourds ou encombrants ;
- une formation de base sur le transport des marchandises dangereuses par route (réglementation ADR) ;
- les formalités administratives et contrôles à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.

L'exploitant a également transmis en amont de la visite, le 09 septembre 2025, les attestations de formation délivrées le 13/10/2023 pour les agents suivants, notamment présents sur le site de Samatan :

- Mme Martine ORTIZ ;
- M. Samuel LEBON ;
- M. Michel LACROIX ;
- Mme Sandrine COLLONGUES ;
- Mme Wanda LACROIX ;
- Mme Magali ROOS.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Réception des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

[...]

Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).

Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké. [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que, pendant les horaires d'ouverture de la déchèterie, le local des déchets dangereux n'est pas accessible au public déposant ce type de déchets. Un panneau d'interdiction est apposé au droit du grillage. Seuls les agents du site, tous formés à cet effet, assurent la réception et l'entreposage des déchets dangereux conformément au plan à jour disponible dans le local. Un contenant étanche est mis à disposition des usagers devant le local de déchets dangereux afin qu'ils y déposent leurs déchets. Ces déchets sont ensuite disposés dans le local par l'agent formé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Local des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages). [...] Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer. Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.
Constats : Comme indiqué dans le constat n°11, un plan à jour est disponible dans le local des déchets dangereux. Par ailleurs, la présence d'affichettes identifiant les déchets stockés selon leur nature a été constatée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Bruits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I point 8.4
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure du Bruit

Prescription contrôlée :**8.4. Mesure de bruit**

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

Objet du contrôle :

- présence des résultats des mesures faites par l'exploitant et datant de moins de trois ans ;
- conformité des résultats de mesures avec les valeurs limites d'émission applicables (le non respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

L'exploitant a transmis par mail du 10/03/2026 le dernier rapport de mesure de bruit dans l'environnement, rapport n°N°E61B2/25/396 du 14 avril 2025, de la société SOCOTEC. Le plan de mesurage indique que la mesure de la Zone à Emergence Réglementée (ZER) est confondue avec le point de mesure n°3 et a donc été réalisée dans l'emprise ICPE. L'étude conclut à une non conformité de l'émergence mesurée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de réaliser une nouvelle campagne de mesure du bruit, en prenant en compte un point de mesure de la ZER hors de l'emprise ICPE conformément à l'arrêté du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 3 mois